

FCPI Idinvest Patrimoine 2016

Réduction IR au titre des revenus perçus en 2016

Note Fiscale

La présente note fiscale (la "**Note Fiscale**") doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (un "**FCPI**") dénommé "**FCPI Idinvest Patrimoine 2016**" (le "**Fonds**") en vigueur à la date de son agrément concernant les souscripteurs personnes physiques redevables de l'impôt sur le revenu (l'"**IR**") et souhaitant bénéficier d'une réduction d'IR au titre des revenus perçus en 2016 en application de l'article 199 *terdecies-0 A* du Code général des impôts (le "**CGI**") (le ou les "**Investisseur(s)**").

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la Note Fiscale sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation fiscale et des commentaires de l'administration fiscale postérieurs à la date d'édition de celle-ci et que l'application des régimes fiscaux décrits ci-après dépend de la situation individuelle de chaque Investisseur.

La Société de Gestion ne pourra être tenue responsable d'une modification de la réglementation remettant en cause totalement ou partiellement les avantages fiscaux attachés au FCPI.

L'Autorité des marchés financiers n'a ni vérifié ni confirmé les informations contenues dans la Note Fiscale.

Les Investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils fiscaux préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

Le Fonds permet à ses Investisseurs souscrivant en numéraire des parts de catégorie A de bénéficier sous certaines conditions de la réduction d'IR au titre des revenus perçus en 2016 prévue à l'article 199 *terdecies-0 A* du CGI ("réduction d'IR") et des avantages fiscaux en matière d'IR définis aux articles 163 *quinquies B* et 150-0 A du CGI décrits au II ci-après.

I – Conditions fiscales liées à la composition de l'actif du Fonds

Pour que les Investisseurs bénéficient des avantages fiscaux décrits au II ci-après, en application des dispositions des articles 199 *terdecies-0 A* et 163 *quinquies B* du CGI, le Fonds doit respecter au minimum le quota d'investissement de 70% visé à l'article L.214-30 du Code monétaire et financier (le "**CMF**") (le "**Quota Règlementaire de 70%**").

Le Quota Règlementaire de 70% appelle les précisions suivantes :

A. Sont éligibles au Quota Règlementaire de 70% : les titres financiers qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire (un "**Marché**")¹ et les parts de société à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, émises par des sociétés (les "**Sociétés Innovantes**") qui remplissent les conditions suivantes (les "**Critères d'Innovation**") :

1. Elles remplissent les conditions pour être qualifiées de petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

2. Elles ne sont pas qualifiables d'entreprises en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.

3. Elles ont leur siège dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

4. Elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

5. Elles comptent au moins deux (2) salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription, ou un (1) salarié si elles sont soumises à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat.

6. Leur capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale.

7. Elles exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du Code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de

¹ Sauf exception visée au point 16 ci-après.

Lorsque les titres d'une société respectant initialement les conditions d'éligibilité au Quota Règlementaire de 70% sont, postérieurement à l'investissement initial, admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Règlementaire de 70% pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

patrimoine mobilier définies à l'article 885 0 *quater* du CGI et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location, et des activités immobilières².

8. Elles remplissent au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial par le fonds :

- elles n'exercent leur activité sur aucun marché ;
- elles exercent leur activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après leur première vente commerciale. Si l'entreprise a fait appel à l'organisme mentionné au (ii) du 15 du présent A, celui-ci est également chargé de définir la date de première vente commerciale. A défaut, celle-ci est définie comme au troisième alinéa du d du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI ; ou
- elles ont besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de leur chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.

9. Leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools.

10. Le montant total des versements qu'elles ont reçu au titre des souscriptions mentionnées au I et au III de l'article 885-0 V bis du CGI et des aides dont elles ont bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros.

11. Les souscriptions à leur capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société.

13. Elles n'accordent aucune garantie en capital à leurs associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions.

14. Elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

15. Elles ont une activité innovante. Cette condition sera satisfaite si la société remplit une des deux conditions ci-dessous :

(i) avoir réalisé des dépenses de recherche définies aux a à g et aux j et k du II de l'article 244 *quater* B du CGI représentant au moins dix (10) % des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédant celui au cours duquel intervient la souscription. Pour l'application aux entreprises n'ayant jamais clos d'exercice, les dépenses de recherche sont estimées pour l'exercice courant à la date de souscription et certifiées par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes ; ou

(ii) être capable de démontrer qu'elle développe ou développera dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret.

16. Elles ne sont pas cotées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du Code monétaire et financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation est émise par des petites et moyennes entreprises.

B. Sont également éligibles au Quota Règlementaire de 70% mais dans la limite de quinze (15)% de l'actif, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement à des Sociétés Innovantes dans lesquelles le fonds détient au moins cinq (5)% du capital.

C. L'actif du Fonds est constitué, pour le respect du Quota Règlementaire de 70% :

(i) De titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de sociétés respectant les conditions définies au B. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du Fonds ;

(ii) De titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

a) Leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au (i) du présent C détenus par le Fonds ;

b) Au moment du rachat de titres ou parts, le Fonds s'engage à souscrire pendant sa durée de vie des titres ou parts mentionnés au (i) du présent C, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du Fonds.

D. Les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du fonds au titre du Quota Règlementaire de 70% peuvent être comptabilisés dans ce quota si les conditions prévues au 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité sont remplies.

²A la date des présentes, l'administration fiscale n'a pas encore publié de doctrine interprétant les dispositions issues de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015.

E. Sont également éligibles au Quota Règlementaire de 70% les titres de capital mentionnés au I de l'article L. 214-28 du CMF et, dans la limite de vingt (20)% l'actif du Fonds, les titres de capital mentionnés au III du même article L.214-28 du CMF émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

1. La société satisfait aux Critères d'Innovation ; étant précisé que la condition prévue au (ii) du 12 du A est appréciée par l'organisme mentionné au même dernier alinéa au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au 3 ci-dessous, dans des conditions fixées par décret ;

2. La société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au 3. ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;

3. La société détient exclusivement des participations représentant au moins soixante-quinze (75)% du capital de sociétés :

(i) dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés au I et III de l'article L.214-28 du CMF ;

(ii) qui remplissent les Critères d'Innovation à l'exception de ceux mentionnés aux 5 et 6 du A ci-dessus ; et

(iii) qui remplissent les conditions prévues aux I, II et III de l'article L. 214-30 du CMF ou ont pour objet l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI.

4. La société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au 3. du présent E qui remplit les conditions prévues aux I, II et III de l'article L. 214-30 du CMF.

Pour ces sociétés, un décret pris en Conseil d'Etat précise les modalités de calcul de la condition relative à l'effectif salarié et d'appréciation de la condition d'exclusivité de la détention des participations mentionnée au 3. du présent E.

II - Aspects fiscaux concernant les investisseurs personnes physiques

II.1. Réduction d'impôt sur le revenu

L'article 199 *terdecies*-0 A du CGI prévoit dans son paragraphe VI que les versements en numéraire effectués, par des **personnes physiques domiciliées fiscalement en France**, pour la souscription de parts de FCPI ouvrent droit à une réduction d'IR. Seules les souscriptions des parts nouvelles (par opposition aux acquisitions de parts déjà émises) et réalisées directement par le contribuable (par opposition, par exemple, aux souscriptions indirectes effectuées par l'intermédiaire d'une société holding) ouvrent droit à la réduction.

Pour bénéficier de la réduction d'IR au titre de l'imposition des revenus 2016, les versements doivent être effectués par l'Investisseur au plus tard le 31 décembre 2016, sous réserve de la date limite de commercialisation indiquée dans la brochure commerciale et le bulletin de souscription.

La base de la réduction d'IR est constituée par le total des versements effectués **au cours d'une même année civile** au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI, qui répondent aux conditions ci-dessus, qui sont retenus après imputation des droits ou frais d'entrée, dans les limites annuelles de 12.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 24.000 euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune.

La réduction d'IR s'impute sur le montant de l'IR déterminé dans les conditions prévues au 5 du I de l'article 197 du CGI. Si la réduction d'IR est supérieure à l'impôt exigible, l'excédent non imputé ne peut, en application de cette disposition, donner lieu à remboursement ou à une imputation sur l'IR dû au titre des années suivantes.

La réduction d'IR en 2016 est égale à dix-huit (18) % des versements effectués au titre de la souscription en numéraire des parts du Fonds, hors droits ou frais d'entrée, retenus dans les limites annuelles précitées de douze mille (12.000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt-quatre mille (24.000) euros pour les contribuables, mariés ou liés par un PACS, soumis à une imposition commune.

Le montant maximum de la réduction d'IR s'établit donc à deux mille cent soixante (2.160) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et à quatre mille trois cent vingt (4.320) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune (sous réserve de la mise en œuvre du plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'IR, décrit ci-après).

La réduction d'IR est soumise au respect par l'Investisseur résident fiscal français des conditions suivantes :

1/ l'Investisseur prend l'engagement de conserver les parts du Fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription³.

2/ l'Investisseur, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire soumis à imposition commune et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

³ Nouvelle rédaction issue de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015, qui renvoie aux dispositions III 1 de l'article 885-0 V *bis* du CGI.

La réduction d'IR obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cessent de remplir les conditions visées aux articles L.214-30 du CMF et 199 *terdecies*-0 A VI du CGI et aux paragraphes ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'IR demeure acquise, pour les cessions ou rachats de parts du Fonds intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou la 3^{ème} des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou du décès du contribuable ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune

La donation est par ailleurs sans incidence sur les réductions d'impôt précédemment obtenues par le donateur sous réserve de la poursuite de l'engagement de conservation des titres par le donataire.

La réduction d'IR dont peuvent bénéficier les investisseurs ne peut se cumuler au titre d'une même souscription avec la réduction d'IR au titre de la souscription des parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) ou, le cas échéant, avec la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait, qu'en application de la règle de non-cumul des avantages fiscaux prévue à l'article 199 *terdecies*-0 A (§ VI quater) du CGI, la réduction d'IR décrite dans la présente note ne s'applique pas aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions ("PEA") mentionné à l'article 163 *quinquies* D du CGI (PEA "classique" ou PEA "PME-ETI") ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du Code du travail. L'investisseur doit donc choisir entre le bénéfice de la réduction d'IR décrite dans la présente note et l'inscription des parts du FCPI sur un PEA.

Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la réduction d'IR est également soumise aux dispositions suivantes :

- Plafonnement annuel de la réduction d'IR au titre de la souscription de parts de FCPI intervenue au titre de la même année, tous FCPI confondus : le montant maximal de la réduction d'IR s'applique à l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI réalisées au cours de l'année civile par le foyer fiscal. Celui-ci doit donc s'assurer que la quote-part du montant de sa souscription dans le Fonds, retenue après imputation des droits ou frais d'entrée, ajoutée à d'éventuelles autres souscriptions dans des FCPI au cours de la même année hors droits ou frais d'entrée, n'excède pas les limites de douze mille (12.000) et vingt-quatre mille (24.000) euros mentionnées ci-dessus.

- Plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'IR : la réduction d'IR accordée au titre de la souscription de parts de FCPI doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visé à l'article 200-0 A du CGI. L'avantage global obtenu sur l'IR du fait de ces avantages fiscaux est limité, par foyer fiscal et pour l'imposition des revenus 2016, à dix mille (10.000) euros sous réserve toutefois de majorations ou de reports spécifiques, limitativement énumérés par le CGI. L'investisseur devra donc s'assurer de la pertinence de son investissement au regard des avantages fiscaux qui pourraient être obtenus par ailleurs par son foyer fiscal.

- Obligations déclaratives de l'investisseur : pour bénéficier de la réduction d'IR au titre de sa souscription des parts du Fonds, l'investisseur doit joindre à sa déclaration de revenus, (a) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts pendant cinq (5) ans, bulletin sur lequel il déclare ne pas détenir avec les membres de son groupe familial (i) plus de dix (10) % des parts du Fonds et, (ii) directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts, et (b) l'état individuel attestant la réalité de la souscription qui lui sera adressé.

Enfin, l'attention du souscripteur est attirée sur le fait que le bénéfice de la réduction d'IR au titre de la souscription des parts de FCPI ne préjuge pas de l'éligibilité des parts souscrites au régime d'exonération d'ISF prévu à l'article 885 I ter du CGI au titre de la période de détention suivant l'année de la souscription des parts. Le Fonds ne prend pas d'engagement quant au respect des conditions propres à ce régime d'exonération d'ISF visées à l'article 885 I ter du CGI.

II.2. Avantages fiscaux liés aux produits et plus-values du Fonds

Les souscripteurs de parts du Fonds, **personnes physiques, résidents fiscaux en France** pourront :

(i) être exonérés d'IR (en application de l'article 163 *quinquies* B du CGI) à raison des **sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds**, à condition :

- de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur souscription;

- que les sommes ou valeurs réparties par le Fonds soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant la période de cinq (5) ans susmentionnée⁴ ;

- de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants, ensemble directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds ;

(ii) sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds à l'expiration de l'engagement de conservation de cinq (5) ans (en application de l'article 150-0 A III 1 du CGI).

⁴ Il est rappelé que le règlement du Fonds n'autorise pas les distributions avant le 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la fin de la Période de Souscription.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur de l'année au cours de laquelle il cesse de satisfaire à ces engagements ou conditions et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération applicable en matière de produits (cf. (i) du II .2.) demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts, notamment en cas de cession ou de rachat de parts, lorsque l'Investisseur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement dans la 2^{ème} ou de la 3^{ème} des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite⁵, ou licenciement. Ces dérogations ne s'appliquent pas aux plus-values réalisées par l'investisseur qui sont imposables dans ce cas.

Les distributions de revenus, d'avoirs et les plus-values réalisées demeurent soumises aux prélèvements sociaux (CSG - CRDS - Prélèvement social et sa contribution additionnelle – Prélèvement de solidarité), au taux global de 15,5 % actuellement en vigueur.

Il est rappelé que la donation pendant le délai de conservation de cinq (5) ans entraîne la remise en cause de l'exonération d'IR.

⁵ Il est rappelé que le règlement du Fonds n'autorise pas le rachat de parts avant l'expiration de la durée de vie du Fonds dans l'hypothèse d'un départ à la retraite du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune.